



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 décembre 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période du 15 juin au 11 décembre 2018.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Karel J. G. van Oosterom



Sixième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (voir [S/2016/44](#)), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans cette note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 2 janvier 2018, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période devant s'achever le 31 décembre 2018 (voir [S/2018/2/Rev.1](#)).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés tous les six mois de ses activités et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015), parallèlement aux rapports présentés à ce sujet par le Secrétaire général.
4. Le présent rapport porte sur la période allant du 15 juin au 11 décembre 2018.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 20 juin 2018, comme prescrit par la note du Président du Conseil datée du 16 janvier 2016, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 pour examiner le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution (voir [S/2018/602](#)), notamment les conclusions et les recommandations qui y sont formulées. Lors de cette réunion, le Secrétariat a présenté le rapport en question, sur lequel les représentants ont exprimé leurs vues.
6. Le 26 juin 2018, le Président du Conseil de sécurité a reçu une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir [S/2018/634](#)), dans laquelle son pays formulait des observations concernant le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015), et dont le contenu est décrit au paragraphe 17 du présent rapport.
7. Le 27 juin 2018 (voir [S/PV.8297](#)), le Conseil de sécurité a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques concernant le cinquième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (voir [S/2018/602](#)), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (voir [S/2018/624](#)), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitateur, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (voir [S/2018/601](#)).

8. Le 4 décembre 2018, le Conseil de sécurité a tenu des consultations pour discuter du tir de missile balistique effectué par la République islamique d'Iran le 1^{er} décembre 2018.

9. Le 10 décembre 2018, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) se sont réunis en formation 2231 pour examiner le sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution, notamment les conclusions et les recommandations qui y sont formulées. Lors de la réunion, le Secrétariat a présenté le rapport en question, sur lequel les représentants ont exprimé leurs vues. Les représentants ont également discuté des tirs de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran.

10. Au cours de la période considérée, 50 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 44 communications officielles aux États Membres ou à la Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu, en tout, 44 communications d'États Membres et de la Coordonnatrice.

11. Aucune modification n'a été apportée à la liste tenue au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#), sur laquelle figurent actuellement 23 personnes et 61 entités. Depuis la Date d'application (à savoir, le 16 janvier 2016), aucune demande de dérogation à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs n'a été présentée.

III. Contrôle de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

Plan d'action global commun

12. Conformément au paragraphe 4 de la résolution [2231 \(2015\)](#), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité, en septembre et en novembre 2018, des rapports sur les activités de vérification et de surveillance menées en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (voir [S/2018/835](#) et [S/2018/1048](#)).

13. Dans ces rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine, l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants étant restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence. Elle y a également indiqué que la République islamique d'Iran avait continué de la tenir informée du stock d'eau lourde qu'elle détenait et lui avait permis d'en contrôler le volume. Elle a également vérifié que l'usine était en service et que le stock d'eau lourde de la République islamique d'Iran était resté inférieur à 130 tonnes tout au long de la période considérée.

14. En ce qui concerne les activités relatives à l'enrichissement et au combustible, les rapports sont également venus confirmer que pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, et que la République islamique d'Iran avait retiré 33 à 34 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC. L'Agence a en outre indiqué que la République islamique d'Iran n'avait pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en 235U. À l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou, l'Agence a vérifié que 1 020 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans six cascades et servaient à mener les premières activités de recherche et de recherche-développement relatives à la production d'isotopes stables. Enfin, il a été confirmé dans les rapports que la République islamique d'Iran n'avait pas non plus mené d'activités d'enrichissement

d'uranium ou d'activités de recherche-développement connexes, et qu'aucune matière nucléaire n'était conservée à l'installation de Fardou.

15. L'Agence a fait savoir que la République islamique d'Iran avait continué de l'autoriser à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation dans les sites nucléaires, facilitant ainsi la collecte automatisée des données enregistrées au moyen des appareils de mesure installés ; qu'elle avait délivré, comme l'Agence le lui avait demandé, des visas de long séjour à ses inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran, mis à sa disposition des espaces de travail convenables sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches des sites nucléaires situés en territoire iranien.

16. L'Agence a en outre indiqué que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer, à titre provisoire, le protocole additionnel à son accord de garanties, et qu'elle exerçait notamment son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en territoire iranien sur lesquels elle avait besoin de se rendre. Dans ses rapports, l'Agence a souligné qu'une coopération proactive et en temps voulu de la République islamique d'Iran visant à permettre un tel accès faciliterait la mise en œuvre du protocole additionnel et renforcerait la confiance.

17. L'Agence a également fait savoir qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où de telles matières étaient habituellement utilisées, qui avaient été déclarées par la République islamique d'Iran en application de son accord de garanties, et qu'elle poursuivait les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

18. Dans une lettre datée du 26 juin 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/634), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action global commun était une « violation patente » de ce dernier et un « non-respect [...] flagrant » de la résolution 2231 (2015). Il a également réaffirmé que la République islamique d'Iran estimait que « les manquements multiples, répétés et graves des États-Unis à leurs obligations au cours des trois dernières années, qui [avaient] abouti à leur retrait illégal du Plan d'action et à la réimposition de sanctions unilatérales, [avaient] causé un préjudice irréparable à l'Iran et à ses relations commerciales sur le plan international », et que « si après avoir épuisé tous les recours disponibles, les droits et les avantages de la République islamique d'Iran n'étaient pas pleinement rétablis, l'Iran aurait incontestablement le droit, tel que reconnu par le Plan d'action et la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, de prendre les mesures qui s'impos[ai]ent et de considérer la réimposition, par les États-Unis, de sanctions liées au nucléaire comme un motif justifiant de sa part le non-respect de tout ou partie de ses engagements au titre du [...] Plan d'action ».

19. Comme suite à leur décision du 8 mai 2018 de cesser toute participation au Plan d'action global commun et d'imposer à nouveau toutes les sanctions qui avaient été levées ou n'étaient plus appliquées au titre de celui-ci, les États-Unis ont rétabli des sanctions le 7 août et le 5 novembre.

20. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 5 novembre 2018 (A/73/490-S/2018/988), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'alors que son pays avait respecté les engagements qu'il avait pris concernant le nucléaire, les États-Unis avaient à nouveau imposé des sanctions, ce qui était contraire à plusieurs dispositions de la résolution

2231 (2015), y compris ses deux annexes, et allait à l'encontre, entre autres, des principes établis par la Charte des Nations Unies. Il a rappelé que dans ladite résolution, le Conseil de sécurité avait demandé à tous les États Membres ainsi qu'à toutes les organisations régionales et internationales d'appuyer l'application du Plan d'action global commun et de s'abstenir de toute action susceptible de la compromettre. Il a conclu que le retrait des États-Unis exigeait une réponse collective de la communauté internationale visant à faire respecter la primauté du droit, à prévenir toute atteinte à la diplomatie et à préserver le multilatéralisme.

21. Il est fait écho à la lettre susmentionnée dans une lettre datée du 27 novembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1057), dans laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a également déclaré que « le rétablissement de sanctions par les États-Unis » était notamment contraire à la résolution 2231 (2015).

Tirs de missiles balistiques

22. Dans une lettre datée du 3 octobre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/891), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les forces armées de son pays, agissant en légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte, avaient, le 1^{er} octobre 2018, engagé en République arabe syrienne une opération militaire limitée et mesurée contre des éléments terroristes également associés à l'attaque terroriste d'Ahvaz.

23. Dans des lettres identiques datées du 19 octobre 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/939), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les tirs de missiles balistiques effectués le 1^{er} octobre 2018 depuis l'ouest de l'Iran vers des cibles situées dans l'est de la République arabe syrienne constituaient une violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans cette lettre, il a engagé le Conseil à condamner les actes menaçants de la République islamique d'Iran et ses violations répétées de la résolution 2231 (2015).

24. Dans une lettre datée du 29 octobre 2018, adressée en réponse au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/967), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a rappelé la position de son pays, qu'il avait exposée dans sa lettre du 3 octobre 2018, et répété qu'aucun missile iranien n'était conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires et ne pouvait donc être visé par la résolution 2231 (2015).

25. Dans une lettre datée du 20 novembre 2018 (S/2018/1062), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué que les tirs de missiles balistiques à courte portée lancés par la République islamique d'Iran le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2018 constituaient une activité incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans cette lettre, ils ont prié le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur les activités liées aux missiles balistiques menées par la République islamique d'Iran qui étaient incompatibles avec les dispositions de la résolution 2231 (2015), et demandé que ces tirs soient examinés au sein de la formation 2231 du Conseil, afin que celui-ci puisse décider des mesures appropriées.

26. En réponse à cette lettre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné, dans une lettre datée du 28 novembre 2018 adressée au Président du

Conseil de sécurité, que la République islamique d'Iran n'était intervenue militairement que le 1^{er} octobre 2018 et que la référence au « 30 septembre » était inexacte. Il a déclaré que la République islamique d'Iran avait « fermement rejeté des interprétations arbitraires de la résolution 2231 (2015) et notamment du paragraphe 3 de l'annexe B, et qu'aucun des missiles tirés par la République islamique d'Iran le 1^{er} octobre n'était « conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a également souligné que la République islamique d'Iran rejetait « toute tentative de réinterprétation de ce paragraphe fondée sur les définitions et les critères arrêtés dans le Régime de contrôle de la technologie des missiles ».

27. Dans des lettres identiques datées du 23 novembre 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1047), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'au cours de l'année 2018, la République islamique d'Iran avait effectué des tirs de missiles balistiques à neuf reprises, en violation de la résolution 2231 (2015). En réponse à ces lettres, dans une lettre datée du 29 novembre 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1073), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les informations présentées par le régime israélien concernant des missiles que la République islamique d'Iran aurait lancés étaient fabriquées de toutes pièces. Il a noté dans cette lettre que la République islamique d'Iran avait effectivement procédé à des tirs de missiles le 8 septembre et le 1^{er} octobre 2018, mais que « les tirs en question ne [relevaient] en aucun cas du champ du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) » et ne constituaient donc « pas une violation de ses dispositions ».

28. Dans une lettre datée du 30 novembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim de la Fédération de Russie a déclaré que l'Iran respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel il était « tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires », et qu'à ce jour, aucune information sérieuse contraire à cette disposition n'a été communiquée au Conseil. Le Chargé d'affaires par intérim a vivement déploré dans cette lettre que certains États Membres continuaient de tenter d'abuser du Régime de contrôle de la technologie des missiles pour se livrer à des spéculations sans fondement de violations présumées par l'Iran de ses obligations au titre du Plan d'action global commun.

Transferts liés aux missiles balistiques et aux armes et autres transferts

29. Dans une lettre datée du 26 juin 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/636), et dans une lettre datée du 26 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/561), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'exprimant après l'interception de deux missiles balistiques lancés par les milices houthistes sur son territoire, a noté que la République islamique d'Iran, en fournissant à ces milices des missiles balistiques, des drones et des mines marines, agissait en violation de la résolution 2231 (2015). Le 8 août 2018, dans une lettre adressée en réponse au Président du Conseil de sécurité (S/2018/580), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a rejeté catégoriquement toutes ces allégations.

30. Dans une lettre datée du 14 septembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/847), le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République islamique d'Iran avait fourni aux houthistes des missiles balistiques, des missiles antinavires guidés et

des drones aériens kamikazes, ainsi que des mines terrestres et des engins explosifs improvisés, en violation flagrante de la résolution 2231 (2015). Le 6 novembre 2018, dans une lettre adressée en réponse au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/994), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a rejeté catégoriquement toutes ces allégations.

31. Dans une lettre datée du 26 septembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/878), le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel à sa cent-cinquantième session ordinaire, a transmis le communiqué publié par le Comité ministériel du Quatuor arabe à l'issue de sa neuvième réunion. Le Comité y précisait, entre autres, que la République islamique d'Iran avait fourni aux houthistes des missiles dont ils s'étaient servis pour effectuer des tirs, et y soulignait que la République islamique d'Iran devait respecter la résolution 2231 (2015).

32. En réponse à cette lettre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, dans une lettre datée du 27 novembre 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1054) que son pays rejetait catégoriquement les « allégations infondées » selon lesquelles il aurait fourni des armes au Yémen en violation de la résolution 2231 (2015).

33. Dans une lettre datée du 22 novembre 2018, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1046), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République islamique d'Iran avait fourni à la République arabe syrienne un système de défense aérienne Khordad, conçu et fabriqué par l'industrie militaire du Corps des gardiens de la révolution islamique. Il y déclarait en outre que de telles activités constituaient une violation de la résolution 2231 (2015) et invitait le Conseil de sécurité à rester sur ses gardes face à ces violations. En réponse à cette lettre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré, dans une lettre datée du 29 novembre 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, que les allégations étaient « dénuées de tout fondement » et « ne [relevaient] en rien de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ».

34. Les lettres susmentionnées adressées au Secrétaire général ou au Président du Conseil de sécurité ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

35. Au cours de la période considérée, cinq nouvelles propositions portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par les circulaires INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 ou INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité. [Quatre] de ces propositions ont été approuvées et [une] est en cours d'examen. En outre, certaines des propositions qui avaient été soumises au cours de la période précédente ont été examinées au cours de la période considérée. [Deux] de ces propositions ont été retirées par l'État Membre qui les avaient présentées, et [une] a été rejetée.

36. Depuis la Date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États qui ne participent pas au Plan d'action

global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 42 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 42 propositions, 28 ont été approuvées, 4 rejetées, 9 retirées et [une] est en cours d'examen. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en moins de 50 jours civils. Après le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun, les travaux menés dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont suivi leurs cours et la Commission conjointe a continué d'examiner les propositions.

37. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, depuis la publication de mon précédent rapport, le Conseil a reçu quatre notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#) et destinés à des réacteurs à eau légère. Le Conseil a reçu une notification d'activité concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de produire des isotopes stables et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues.

38. Le 30 novembre 2018, la Coordinatrice du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le sixième rapport semestriel de la Commission conjointe ([S/2018/1070](#)), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

39. Au cours de la période considérée, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser.

40. Au cours de la période considérée, aucune proposition en vertu du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

41. Au cours de la période considérée, aucune proposition en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

42. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de ladite résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

43. Je rappelle que lors de la première séance du Conseil de sécurité réuni en formation [2231](#) en 2018, dans le cadre de mes remarques liminaires en tant que Facilitateur, j'ai mis en exergue trois domaines que mon rôle pourrait me permettre de promouvoir activement : les discussions, la transparence et le commerce. Il s'agissait notamment de faciliter les débats concernant l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) au sein de la formation, de favoriser la transparence des travaux du

Conseil et d'encourager la présentation de propositions dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement aux fins de l'application de la résolution. J'espère que le prochain Facilitateur poursuivra activement les efforts entrepris à cet égard.

44. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation afin de mieux faire connaître la résolution [2231 \(2015\)](#), ainsi qu'il est prévu dans la note du Président du Conseil de sécurité mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport ([S/2016/44](#)). Le site Web consacré à la résolution, administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques), continue de jouer un rôle d'information important concernant la résolution. J'invite encore une fois le Secrétariat à continuer de gérer et de mettre à jour ce site et à l'améliorer constamment.

45. En ma qualité de Facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#). Je suis convaincu que la communauté internationale continuera d'agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
